

Cook Michael,
Commanding Right and Forbidding Wrong in Islamic Thought

Cambridge University Press, 2000. xvii + 702 p.

L'ouvrage se divise en cinq parties : I. Introductory (the goldsmith of Marw, Koran, biographical literature), II. Hanbalites (Ibn Hanbal, Baghdad, Damascus, Najd), III. Mu'tazilites and Ši'ites (Mu'tazilites, Zaydis, Imāmis), IV. Other sects and schools (Hanafis, Šāfi'ites, Mālikis, Ibādis, Ğazzāli, Classical Islam), V. Beyond classical Islam (Modern Islamic developments, origins and comparisons, conclusion), accompagnées d'une bibliographie et d'un index.

M. Cook s'est donné pour tâche « to set out an intelligible account of the duty as it appears in the scholastic literature of Islam...to know how this intellectual tradition was related to the society in which it flourished, and what difference it made to life on the street ». Il s'agit bien d'un devoir religieux, puisque divers versets coraniques couplent l'obligation « d'appeler au bien, ordonner le convenable et interdire le blâmable » à la croyance en Allah, l'observance de Ses lois, et à l'accomplissement de bonnes œuvres. Une tradition prophétique veut même que : « Quiconque verra commettre un acte blâmable doit, s'il peut, le corriger de sa main, à défaut avec sa langue et sinon dans son for intérieur ; c'est le minimum de la religion. » Devoir collectif de la communauté (*fard kifāya*) ou obligation personnelle (*fard 'ayn*) ? Les écoles juridiques qui le tiennent pour un devoir individuel passent ensuite à la discussion des conditions requises : capacité, lieu, temps, objet, suivies des modalités d'application. Femmes, esclaves et mineurs étant généralement considérés comme non qualifiés : les « censeurs de moeurs » potentiels sont réduits aux hommes libres, adultes et lettrés.

La ferveur ou l'enthousiasme risque d'entraîner le « redresseur de torts » sur des pentes bien glissantes : a) s'immiscer dans les affaires d'autrui et violer la sphère du privé, en poussant l'indiscrétion jusqu'à espionner et fouiner, b) oublier les attributions de l'État et empiéter sur ses prérogatives, porter outrage à l'autorité publique et à ses agents, ce qui conduit fréquemment à contester la légitimité du pouvoir et débouche même, parfois, sur une agitation éthico-politique (le Mahdi Ibn Tūmart) ou la rébellion pure, dure et agressive (les ḥāriḡites). De fait, au cours des siècles, nombre d'individus ont justifié politiquement – sous couvert de religion et de morale – leur rébellion, présentant le soulèvement comme l'accomplissement de leur devoir de bon musulman : *al-nahī 'an al-munkar...*

Si violer l'intimité en envahissant la sphère du privé c'est pécher contre l'obligation de ne pas dévoiler ce qui est caché, il en résulte que l'interdiction du blâmable ne doit, ne peut s'exercer que sur ce qui est visible à tous : l'espace public. Chacun sait que la cité musulmane ne connaît qu'un seul terrain (la mosquée étant réservée aux musulmans) vraiment commun, où tout le monde (infidèles

inclus) se côtoie : le *sūq* et les voies y menant. Il était donc inéluctable que le marché soit considéré comme place d'élection du blâmable et, par la force des choses, lieu où s'exerce majoritairement l'action du redresseur de torts. Comme, depuis l'Hégire, il se trouve que l'État – suivant en cela l'exemple du Prophète – a nommé un fonctionnaire chargé de la police du marché, il relèverait du miracle permanent qu'aucune friction ne surgisse entre spontané (*mutaṭawwī'*) et inspecteur de la *hisbat al-sūq* (*muḥtasib*, « officially appointed supervisor of markets » – théoriquement parfois – « and morals »).

On achoppe là au point faible d'un ouvrage « only tangentially concerned with the place of rulers in forbidding wrong, or with the officially appointed censor (*muḥtasib*) and his administrative role (*hisba*) ». Même si on a choisi de tenir en piètre estime l'intelligence de tous les gouvernants, de leurs conseillers, techniciens et fonctionnaires, et, par conséquent, la futilité de leurs décisions, reléguer ainsi totalement aux ténèbres inférieures la « pensée officielle » ressemble un peu (sauf aux pages 368-369) à jeter le bébé avec l'eau du bain. Et si l'on a décidé de rejeter tout ce qui est contaminé par le contact avec l'appareil d'État, il est difficile de saisir en quoi les écrits de juges (Ibn Rušd, Ibn al-Muṇāṣif), de professeurs à la *Nizāmiya* (Ğazāli) sont *a priori* préférables à ceux des *muḥtasib* (al-Saqāṭi, Ibn Bassām, Ibn Uḥuwwa, Šayzari, etc.), car ces fonctions alternent assez souvent dans la biographie du même personnage. Ce dédain envers ceux qui, tous les jours, appliquent les normes correspondant à une politique, au profit de théoriciens qui mettent rarement en pratique leurs idées, est surprenant chez un « historian of society ».

Revenons aux points de friction. Il va de soi que redresser un tort risque de froisser celui qui le commet et de provoquer sa réaction. Il est donc pertinent d'établir les limites d'une obligation susceptible de porter préjudice à l'honneur, aux biens, à l'intégrité physique, voire à la vie elle-même. La position des diverses écoles juridiques et de leurs représentants est loin de concorder sur ce sujet et a évolué au fil des siècles. Quelle attitude faut-il adopter face aux gouvernants ? Certains optent pour la suspension du devoir, quelques-uns penchent pour la collaboration, tandis que d'autres se prononcent résolument pour la confrontation. Confrontation à travers la désobéissance, la réprimande (privée ou publique), la correction et même la rébellion. Les principaux objets du blâmable sont le vin, la morale, la musique. Mais il existe également un fort courant populaire antifiscal. Signalons que cet « ordonner le convenable et interdire le blâmable » ou *hisba* doit toujours s'exercer à titre désintéressé, *li-waġḥ Allāh*. Il aura pour objet les *ḥuqūq Allāh*, comme le précisait Ibn Abī l-Dam en étudiant la *śahādat al-ḥisba*, qui peut déboucher sur une *da'wat al-ḥisba*. C'est dans cette veine d'action pour le bien public, qu'on dit qu'un tel a œuvré *hisbatan* ou *muḥtasiban*, comme divers textes le rapportent de particuliers ou de califés, par ex. Abū Ya'qūb Yūsuf.

Dans sa conclusion, M.C. souligne le potentiel de violence, subversion et égalitarisme sous-jacent à l'interdiction du mal. Il remarque que l'Occident, toutefois, a beaucoup plus mis l'accent sur le devoir de secours et l'obligation de se porter à la rescoufse (le liminaire de *Commanding...* est le récit d'un viol) que sur l'injonction d'empêcher de commettre le mal. Voire, car la littérature (influence du *tagyīr al-munkar* musulman ?) a immortalisé la figure d'un illustre redresseur de torts hispanique. Don Quichotte s'était précisément donné pour mission « desfacer entuertos/ défaire les entorses au bon droit, redresser l'injustice... ». La valorisation de ce mythe n'est pas sans rappeler (p. 590) l'observation d'un Rasūlide : « qui réalise ces actes est soit un saint soit un aliéné, dans un cas comme dans l'autre nous n'avons rien à lui dire ».

M.C. a bénéficié de l'aide bénévole de nombreux collègues et amis (qu'il cite loyalement) et *Commanding...* pourrait être considéré un peu comme le résultat d'un travail d'équipe « informelle ». Circonstance qui rend surprenant qu'il n'ait pas utilisé : Niazi L.A.K., *The Institution of muhtasib (Ombudsman)*, Lahore 1994 ; Ibn Muršid, *Nizām al-ḥisba fi l-islām. Dirāsa muqārana*, Riyād, 1395 H. (Ucla et Chicago). Ma compétence dans toutes les écoles juridiques musulmanes étant fort inégale, il m'a paru préférable de me restreindre à la parcelle que je connais le moins mal. Cela dit, une question préjudicelle se pose : le chapitre 14 est-il représentatif ? Peut-on étendre ses données aux autres *madhab* ? J'espère que non, car « the Mālikites » est décevant. La *Crónica... Rasis* aurait permis de dater de 116/734 la première mention de l'interdiction du blâmable en al-Andalus. Le programme du gouverneur 'Uqba b. al-Ḥaḡgāq annonçait « avedes de sacar el mal » et « poner el bien ». M.C. et son/ses expert(s)/assesseur(s) ignorent : Burkim H., *Al-Ḥisba, taṭawwuru-hā qadīman wa ḥadīṭan*, Muhammadiya 1990 ; Fāsi 'A.R., *Ḥuṭaṭ al-ḥisba*, Rabat, 1984 ; Laqbāl M., *Al-Ḥisba al-madhabīya fī l-Maġrib*, Alger, 1971. Ils n'ont jamais eu vent de la Loi 02-82, promulguée par *zahīr šarīf* 1.82.72, datée du 28 šā'bān /21 juin 1982, *Al-muṭa'alliq bi-iḥtiṣāṣāt al-muhtasib*. Mais la perle serait qu'on semble faire des « views of Ibn Ḥazm [zāhirite virulent, grand ennemi théorique et pratique du mālikisme de son temps – qui le lui rendaient bien, puisqu'il fit tout pour étouffer sa voix] an obvious source... strain of doctrine... those that clearly belong within the Mālikī community » (p. 390).

Les compagnons d'Abū l-Rabī' (p. 81, 99) ne peuvent être que des censeurs de mœurs « spontanés », puisqu'il n'y a qu'un *muhtasib* officiel par ville. Certes ouvrir *Commanding...* avec l'exécution de l'orfèvre de Marw est impressionnant mais, en termes de confrontation avec le pouvoir, le soulèvement ḥāriġite de Ḥarūrā', en 35/67, aurait été plus illustratif, puisqu'il y a attaque armée et non pas simple répréhension verbale. Pour beaucoup d'historiens, voir repousser les limites chronologiques du « Classical Islam » jusqu'à l'extrême fin du XVIII^e siècle (avec Mirğānī,

m. en 1792) risque certes d'être une nouveauté. Il est peu probable qu'ils classent cette *biḍ'a* comme *ḥasana* et qu'ils s'empressent d'adopter ce bouleversement de la périodisation. Mozab doit être corrigé en Mzāb (cf. les panneaux routiers, les cartes et l'E.I.). Il eût été préférable de conserver *ṭunbūr* plutôt que d'en faire (nonobstant Lane) une mandoline avant la lettre. Il faut ajouter p. 461 que, à la veille du Protectorat, *fudūlī* était le sobriquet dont les Fāsīs affublaient leur *muhtasib*. Suggérer comme « starting point... a Jewish background to the Islamic duty » paraît un peu tendancieux. On n'a jamais établi que Muḥammad possédât des connaissances talmudiques, le judaïsme postérieur adoptera la terminologie arabe et il y aura même une réplique de l'institution musulmane (cf. Blidstein G.J., *Muhtasib and Shoter*). Les références coraniques (p. 47) à la pratique de commander le bien et interdire le mal parmi les anciens israélites ressemblent beaucoup plus à la justification – par projection dans le passé – de l'accusation de déviationisme de la Loi portée contre le judéo-christianisme qu'à la reconnaissance d'un précédent réel.

La bibliographie (54 p. et près de 1500 titres, dont nombre d'ouvrages en persan et en turc) est considérable, mais appelle une remarque méthodologique. Je n'ai pas réussi à découvrir la norme régissant l'énoncé des titres. Certains sont complets (Mas'ūd 'A. 'A., Mas'ūd M., Sayfi 'A., Schenck-Ziegler, etc.), tandis que d'autres se réduisent à un ou deux mots (Ibn 'Adī, Ibn Buluqqīn, Malaṭī, Raḍwān, Ṣayzārī, 'Uqbānī...). Usage anormal puisque dans les titres fleuris arabo-musulmans la première moitié n'a point valeur explicative, cette dernière étant réservée à la seconde, celle amputée par M.C. À titre d'exemple : Dieu seul saurait ce qui se cache derrière *al-muhtasib* d'Ibn Ḥinnī, si celui-ci ne l'avait fait suivre de *fi tabyīn wuġūh šawādd al-qirā'at wa l-īdāh anhā*. Certains ouvrages sont classés par nom d'éditeur (on trouvera Ibn 'Abdūn sous Lévi-Provençal E.) et d'autres par nom d'auteur (Saqātī, 'Uqbānī). On signale les diverses éditions de certaines œuvres (Ibn Taymiyya, Ṣāliḥī) et d'autres pas (Ibn al-Ūhuwwā, Saqātī, Yaḥyā b. 'Umar). Quelques ouvrages de *ḥisba* ont l'honneur de la traduction (Amedroz, 'Amri, Bercher, García Gomez...), tandis que pour d'autres elle est omise (Arié, Behrnauer, Brunschvig, Gabrieli, Holland, Pellat...). Pour l'Occident musulman on aurait dû consulter : Ibn 'Āsim, *Tuḥfa* ; Ibn al-Ġallāb, *Tafri'* (si prisé des mudéjars et des morisques) ; Ibn Ḥayyān, *Muqtābas*, II, V, VI ; Ibn 'Idārī, *Bayān* ; Nubāḥī, *Marqaba* ; Qayrawānī, *Risāla* ; les anonymes, *Tagyīr al-manākir* de Madrid ; toutefois le *Muhtāṣar* d'al-Ṭulayṭūlī a été publié trop récemment pour qu'il ait pu être consulté. *Commanding...* aurait gagné à l'utilisation des textes de Ḍawwī, Ibn al-Mubarrad, Ibn al-Raf'a, Muzānī, Qurašī, et des études de al-Ḥaṣṣān, Marāġī, Ma'tūq, Ziyādeh, etc. L'islamisant, même non spécialiste, remarquera l'absence de nombreux articles parus dans des revues scientifiques, tant en arabe qu'en langues européennes qu'il serait fastidieux d'énumérer ici.

Cela dit – enjambant ces quelques observations –, on ne saurait passer sous silence qu'il s'agit d'un sujet extrêmement vaste, qui jouit d'un renouveau de faveur en pays d'Islam, de l'Atlantique à l'océan Indien, des républiques musulmanes de l'ancienne URSS à la boucle du Niger. Son extension géographique rend difficile la consultation des rapports annuels du *Wifaqi muḥtasib* d'Islamabad, des *Waṭā'iq bi l-amr bi l-ma'rūf* de l'Administration de Riyad. Compte tenu de la quasi impossibilité de maîtriser complètement un champ dont les limites s'éloignent constamment on ne peut qu'apprécier – et remercier – M.C. pour la somme de travail et l'effort fourni pour mettre à la portée du public son « monographic treatment of the duty of forbidding wrong ». Ajoutons que le livre, brillamment écrit dans un style alerte, non dépourvu de pointes d'humour, se lit d'un trait. Il est certain qu'il contribuera à mieux faire connaître une facette particulière de la pensée musulmane. Ce sera, j'en suis sûr, le jugement de tout historien quelque peu familier avec le problème de la *ḥisba*.

Pedro Chalmeta
Universidad Complutense – Madrid